

DÉPARTEMENT

Allier

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHATELPERRON**

DATE DE CONVOCATION

1<sup>er</sup> décembre 2025

**SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025**

DATE D’AFFICHAGE

12 décembre 2025

L’an deux mil vingt-cinq, le onze décembre  
À dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, de cette Commune  
Régulièrement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de  
Mme Maria SCHNEIDER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 11

Présent : 11

Votants : 11

Étaient présents : SCHNEIDER, SANTARELLI, VÉRON, GABRIEL,  
RATINIER, SEGAUD, DEVAUX, PUY, de COMBARIEU, de BURE, SELLIER

Était absent excusé : /

Secrétaire de séance : de BURE Éric

**OBJET**

***DCM20251211\_19-PLUi- Avis des Conseils Municipaux sur le projet arrêté***

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16 ;

**Vu** Code de l’urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire du 15 avril 2021, relative au lancement de la procédure d’élaboration du PLUI et des modalités de concertations ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire du 13 avril 2023, relative à la modification du comité de pilotage,

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire du 16 juin 2023, relative à la présentation du PADD,

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire du 16 mai 2025 relative à la modification du PADD,

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire en date du 29 septembre 2025 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation.

À la suite de cette étape et avant l’enquête publique, le Code de l’urbanisme prévoit au titre des articles L. 153-15 et R.1 53-5 que le projet de PLUI arrêté est soumis, pour avis, aux conseillers municipaux. Cet avis doit être réputé dans un délai de trois mois à compter de l’arrêt du projet. En l’absence de réponse à l’issue de ce délai, l’avis est réputé favorable.

L’avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet du PLUI Entr’Allier Besbre et Loire, tel qu’arrêté en conseil communautaire du 29 septembre 2025 et qui comporte les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation,
- Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Le programme d’Orientations et d’Actions (POA),
- Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le règlement graphique et règlement écrit,
- Les annexes,

Sur la base du dossier de PLUI arrêté :

-il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUI arrêté par L'EPCI Entr'Allier Besbre et Loire.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

➤ Émet un avis Favorable *sous réserves des modifications listées ci-dessous* :

À partir du zonage proposé dans le **dossier pour arrêt 29092025** de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire et pour plus d'homogénéité avec la zone agricole, il conviendrait de changer les parcelles suivantes situées en zones naturelles en zones agricoles :

AM45,  
AN15, AN14, AN16, AN17, AN12, AN11, AN82,  
AL78, AL75, AL74, AL69, AL32, AL26, AL25, AL24, AL40, AL41, AL42, AL44, AL9,  
AL10, AL4, AL1, AL2, AL5, AL6,  
AI92, AI1,  
AE46, AE41, AE31, AE32, AD13, AD15,  
AH134, AH20, AH171, AH128, AH140, AH158, AH119, AR67, AR26, AR11, AT53, AR10,  
AV72, AV55, AT1, AT3, A46, AV4, AV42.

La parcelle AV26 (bois) classée en zone agricole est à changer en zone naturelle.

Au vu de la topographie, des paysages et de la configuration des lieux (zones boisées, rivière La Besbre, rivière Le Graveron, anciennes carrières et la carrière exploitée, et autres zones à fort dénivelés), il conviendrait d'inclure au zonage N, les parcelles suivantes :

• Partie nord-ouest (Besbre) :

AV22, AV53

Et les suivantes, s'il y a lieu selon la distance à la rivière Besbre :

AW41, AW45, AV5, AV6.

• Tracé ancienne voie ferrée (chemin de la Grotte au nord et chemin du Tacot au sud) :

Au nord :

Les parcelles situées entre le chemin de la Grotte et le ruisseau le Graveron et les parcelles jouxtant le chemin de la Grotte, côté ouest et le ruisseau le Graveron, côté est :

AB40, AB41, AB42, AB43, AC14, AC20, AC19, AC21, AC22, AC18, AC15, AC13, AC14, AC66, AC67, AC69, AC94, AC89, AH3, AH2, AH1, AH22

Au sud :

Les parcelles situées entre le chemin du Tacot et le ruisseau le Graveron et les parcelles, jouxtant le chemin du Tacot, côté ouest et les parcelles au sud-est du ruisseau le Graveron :

AR49, AP68, AP29, AP30, AP32, AP33, AP37, AP38, AO33, AO34, AO35, AO37, AO39, AO40, AO41, AO42, AO43, AN63, AN64, AN65, AN66, AN67, AN68, AN69, AN70, AN20, AN21, AN22, AN49, AN50, AN51, AN52, AN53

De la départementale D21 au sud-est de la commune :

AI37 à AI41, A43, AI45, AI46, AI130, AI131, AI25 à AI30, AI47 à AI49, AI52 à AI65, AI142, AK1 à AK41, AK44 à AK47, AK52 à AK87 sauf zone UB2, AK99 à AK119, AL12 à AL21,

AN13, AN34, AM9, AM44, AM42, AM41, AM40, AM39, AM38, AM37, AM36, AM34, AM33, AM27, AM28, AM52 à AM61, AM77, AM78

- Précise que la commune *ajoute aux changements de destination*, préalablement transmis (parcelles AB 24, 25, 177 et AO 82), ceux situés sur les parcelles suivantes :
- AB 167, 167, 88, 62, 68, 111, 59, 121
  - AW 52, 53, 27, 23
  - AH 170, 15, 88, 89, 90, 34, 157, 53, 155, 79, 100
  - AV 14, 15, 40, 41
  - AT 18, 20, 22
  - AS 94, 60, 61, 64
  - AP 2, 4, 78, 14, 15, 62, 61, 60, 90, 91, 49, 48, 45, 46
  - AO 105, 136, 21, 22, 24, 150, 92, 93, 95, 97, 98, 72, 73, 131, 136
  - AR 72, 73, 55, 60
  - AN 77, 36, 40, 41, 43, 47, 83
  - AM 34, 35, 36, 60, 14, 75, 74
  - AL 36, 17, 61
  - AK 44, 113, 71, 82, 115
  - AI 98, 56, 33, 143
  - AE 48
  - AC 101, 99, 103, 17, 43, 101, 99, 103

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
Après dépôt en Préfecture  
Le  
Et publication ou notification le

Pour extrait certifié conforme  
Mme le Maire, M. SCHNEIDER

